



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 405/2026
Stationnement et arrêt interdits
Parking arrière de la salle des fêtes « Espace Gérard Philipe »
Sur les 18 emplacements attenants à la salle
Repas Manifestation « les Moustaches Roses »
Du samedi 03 octobre 2026, 12h00 au dimanche 04 octobre 2026, 20h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande de la **Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle – 31620 – FRONTON**, concernant le repas lors de la manifestation « les Moustaches Roses » en date du **26 août 2026** ;

Considérant que pour permettre la réalisation du repas à l'occasion de la manifestation « les Moustaches Roses » pour la sécurité des participants, des organisateurs et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur le parking arrière de la salle des fêtes « Espace Gérard Philipe », sur les 18 emplacements attenants à la salle**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des participants, des usagers de la route, ainsi que des organisateurs, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, (sauf organisateurs, personnels et traiteurs), **sur le parking arrière de la salle des fêtes « Espace Gérard Philipe », sur les 18 emplacements attenants à la salle**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur le **samedi 03 octobre 2026, 12h00**, et ce jusqu'au **dimanche 04 octobre 2026, 02h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la commune de FRONTON**.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 26 août 2026

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

